

Employés chez les fleuristes



Un projet de Boerenbond & Kenniscentrum
Groene Sectoren avec le soutien de Cera



ACTIVITÉ

Les plantes

Il s'agit des travaux suivants :

- Rempotage/plantation
- Déplacement de plantes (à l'intérieur ou à l'extérieur)
- Élagage/taille
- Désherbage

Récolte

Il s'agit des travaux suivants :

- Récolte et transport interne
- Tri et conditionnement
- Préparation à la vente : étiquetage et chargement

Région de Flandre

La floriculture est répandue dans toute la Flandre, mais sa plus forte concentration se trouve en Flandre orientale, principalement dans la région de Lochristi - Wetteren. Dans la région de Lochristi, on cultive principalement des plantes en pot, comme l'azalée. Les fleurs coupées sont concentrées dans la région de Bruxelles.

Exigences du poste

- Aucune connaissance ou étude préalable n'est requise
- Être flexible et motivé

- Être apte à effectuer des travaux physiques (souvent) répétitifs : une bonne condition physique est nécessaire, en particulier pour des tâches telles que le rempotage et le repotage de plantes.
- Le sens de la précision : un souci de qualité et de sécurité
- Respecter les règles et les accords - suivre les instructions de travail
- Travailler en équipe
- Travailler avec des personnes d'autres origines/pays
- Le travail s'effectue à l'extérieur ou dans une serre

Spécialités

- Azalée:
Région : Gand
mai - juin
- Plantes à massif
Région : pas de concentration spécifique
février - mai
- Chrysanthèmes
Région : pas de concentration spécifique
octobre
- Fleurs coupées et plantes d'intérieur fleuries
Région : pas de concentration spécifique
Période de pointe en fonction des vacances

- Plantes d'intérieur vertes

Région : pas de concentration spécifique

non spécifique, en fonction des actions menées dans le cadre du commerce.

Les conditions de travail

- Il s'agit d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.
- D'ici 2024, 100 jours de travail sont possibles
- Il s'agit de contrats journaliers.
- Le salaire horaire minimum en 2024 sera de 13,12 € brut/heure.

Il est très important de suivre attentivement les instructions du fabricant !

Le calcul de la rémunération est effectué sur une base mensuelle. Une retenue de 18,725 % est effectuée pour les impôts. Il s'agit du précompte professionnel. Ce précompte professionnel est en principe libératoire. Cela signifie qu'il n'est plus nécessaire de remplir une déclaration d'impôt l'année qui suit l'année de revenus. Toutefois, le caractère libératoire de l'impôt sur les salaires est lié à la possession d'un certificat de résidence. En principe, aucun impôt ne doit être payé par la suite.

Les non-résidents ne peuvent pas bénéficier de l'application d'un abattement fiscal.

Pour les résidents nationaux, comme les Belges, le précompte mobilier est de 11,11 % et une déclaration d'impôt doit être déposée l'année suivant l'année de revenus. Les résidents nationaux bénéficient d'un abattement fiscal.

En tant que travailleur saisonnier, vous recevrez une copie du calcul des salaires (chaque mois). Ce calcul mentionne toutes les heures travaillées, le salaire brut total, l'impôt à la source et le salaire net.

65 euros/semaine peuvent être versés à titre d'avance en accord avec le salarié pendant 8 semaines par année civile. Un accord doit être établi dans la langue du salarié et une quittance doit être délivrée.

Remarque : si vous avez gagné plus de 75 % de votre revenu professionnel total (gagné en Belgique et dans votre pays d'origine) en Belgique, vous avez intérêt à déposer une déclaration d'impôts en Belgique l'année suivante. Vous serez alors remboursé d'une partie des impôts précédemment retenus.

- Si plus de 50 jours ont été travaillés, une prime de fin d'année et une prime de pouvoir d'achat de 227,43 € sont versées l'année suivante par le Fonds social et de garantie pour l'horticulture. Cette prime est versée l'année qui suit la saison. Veuillez indiquer votre adresse dans votre pays d'origine.
- Si plus de 30 jours ont été travaillés pour le même employeur, une prime de fidélité de 0,5 euro par jour est versée par le Fonds social et de garantie pour l'horticulture. Cette prime est versée l'année qui suit la saison. Veuillez indiquer votre adresse dans votre pays d'origine.

Travail

Le temps de travail dans l'horticulture est normalement de 38 heures par semaine.

Les employés saisonniers travaillent sur la base de contrats journaliers. Le contrat recommence chaque jour.

En saison, il est possible de travailler plus d'heures : jusqu'à 11 heures par jour et jusqu'à 50 heures par semaine. Toutes les heures travaillées sont payées au taux horaire normal.

Formulaire d'opportunité

Pour les travailleurs saisonniers, il existe un formulaire occasionnel où sont consignés les jours de travail saisonnier. Le travailleur saisonnier peut conserver ce formulaire pendant la saison.

L'employeur doit parapher la performance notée une fois par semaine, sinon les entrées du salarié seront considérées comme correctes.

Logement

Dans de nombreux cas, l'employeur fournit le logement. Le logement doit répondre à certaines normes (surface, chauffage, installations sanitaires, etc.).

L'employeur peut demander un loyer mensuel pour l'hébergement au gîte. Des dispositions seront prises à ce sujet au début de la saison.

Dans ce cas, un accord écrit doit être signé avec l'employé dans une langue qu'il comprend, indiquant le montant du loyer mensuel.

Le loyer peut s'élever à environ 150-250 euros par mois.

Le loyer convenu peut être déduit du salaire net lors du calcul du salaire.

Enregistrement auprès de la municipalité

En tant que travailleur saisonnier, vous devez vous inscrire auprès de la municipalité où vous séjournez. La municipalité vous délivrera un document de séjour.

Dans la plupart des cas, une annexe 3TER (déclaration d'arrivée) est délivrée. Il s'agit souvent d'un 3TER travailleur saisonnier. Ce document permet d'obtenir un permis de séjour légal pour la durée du travail saisonnier (maximum 100 jours de travail par année civile).

Vous obtiendrez également un numéro de registre national (ou numéro bis) en Belgique.

Déclaration à la sécurité sociale

Les prestations sont déclarées trimestriellement à la sécurité sociale en Belgique.

Préoccupations en matière de santé

Des informations sur les soins de santé en Belgique sont disponibles sur le site web : www.cm.be, www.kcgs.be, www.vdab.be, www.boerenbond.be, www.cera.coop.

Un travail sûr et sain dans le secteur de la fleuristerie

Il existe une brochure d'information distincte sur la sécurité et la santé au travail dans la floriculture.

Voir le dépliant : 3a - plantation en pot sûre et saine pour la floriculture.

Voir fiche : 3b - des boutures saines et sûres rempotage floristique

Le secteur des plantes ornementales emploie environ 2 000 travailleurs réguliers. En outre, environ 1 000 travailleurs saisonniers ETP sont employés. Toutefois, ces travailleurs temporaires sont indispensables en période de pointe.

Fleuristerie : répartition de l'emploi total en Flandre

- Flandre orientale 64%
- Anvers 13%
- Flandre occidentale 9%
- Limbourg 9%
- Brabant flamand 5%

La composition des cultures en

2024 :

- Azalée
 - Flandre orientale** 213,09 Ha
- Plantes à massif
 - Flandre occidentale** 49,32 Ha
 - Flandre orientale** 40,34 Ha
 - Anvers** 35,04 Ha
 - Limbourg** 12,22 Ha
 - Brabant flamand** 32,15 Ha
- Fleurs coupées
 - Flandre orientale** 23,54 Ha
 - Antwerpen** 14,75 Ha
 - Brabant flamand** 11,44 Ha
- Plantes d'intérieur à fleurs
 - Flandre orientale** 13,52 Ha
 - Flandre occidentale** 7,99 Ha